

Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chi- rurgie cervico-faciale (SSORL)

Version 27.11.2017

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de l'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en ORL	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSORL• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSORL

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en oto-rhino-laryngologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en oto-rhino-laryngologie

La formation continue essentielle en oto-rhino-laryngologie est une formation destinée spécialement aux oto-rhino-laryngologues, chirurgiens cervico-faciaux y compris phoniâtres. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSORL (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

Les titulaires d'une formation approfondie en chirurgie cervico-faciale ou en phoniatrie ne doivent pas justifier de formations continues supplémentaires mais sont tenus de réaliser la formation continue essentielle spécifique en partie dans le domaine de formation approfondie correspondant. La Société Suisse de Phoniatrie peut attribuer elle-même des crédits à ses manifestations de formation continue. Ces crédits comptent alors comme formation continue essentielle spécifique conformément à ce programme.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.orphno.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en oto-rhino-laryngologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSORL, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en oto-rhino-laryngologie reconnus par l'ISFM	au max.10 crédits par année
c) Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantoniales de la SSORL	aucune
d) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à l'oto-rhino-laryngologie, organisées par des sociétés d'oto-rhino-laryngologie nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en oto-rhino-laryngologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année

c) Publication d'un travail scientifique en oto-rhino-laryngologie, chirurgie cervico-faciale (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année Max. 2 crédits par relecture
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de l'oto-rhino-laryngologie, chirurgie cervico-faciale	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intervision/supervision	

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 10 crédits par année
c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la SSORL sont reconnues selon les critères suivants (en cas de règlement étendu, établir éventuellement une annexe séparée).

Les formations continues doivent:

- a) Comporter un contenu d'oto-rhino-laryngologie
- b) Correspondre à l'état actuel de l'apprentissage et de la science
- c) Etre dirigées par un médecin responsable de la qualité et de la conformité de la réalisation de l'événement.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

L'attribution de crédits pour la formation continue essentielle spécifique s'effectue sur demande des commissions médicales responsables de l'organisation par le président de la commission de la formation de la SSORL (www.ori-hno.ch). La demande doit être soumise au moins 4 semaines avant la manifestation.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSORL se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSORL.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent

pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSORL décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSORL.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La SSORL fixe une taxe de CHF 400.- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSORL sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 27 novembre 2017 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace le programme du 01.07.2015.